



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>40445</b>	<b>De M. Jacques Bompard</b> ( Non inscrit - Vaucluse )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Écologie, développement durable et énergie		<b>Ministère attributaire</b> > Écologie, développement durable et énergie
<b>Rubrique</b> >élevage	<b>Tête d'analyse</b> >porcs	<b>Analyse</b> > exploitation industrielle. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>22/10/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>16/09/2014</b> page : <b>7722</b> Date de changement d'attribution : <b>27/08/2014</b> Date de renouvellement : <b>28/01/2014</b> Date de renouvellement : <b>20/05/2014</b>		

### Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation touchant aux porcheries industrielles. La législation impose actuellement une enquête publique pour toute exploitation industrielle de porcs. La pollution industrielle due au lisier affecte non seulement les rivières de l'ouest de la France mais aussi les plages et l'océan atlantique avec un fort impact sur le développement des algues. La presse se fait écho d'une réforme qui supprimerait cette enquête publique pour les exploitations qui engraisseraient moins de 2 000 cochons. Il lui demande donc si cette information est exacte et ce qu'il en pense.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé l'été dernier, dans le cadre du choc de simplification voulu par le Président de la République, de simplifier les procédures applicables aux élevages relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) tout en garantissant le maintien du même niveau de protection de l'environnement qu'auparavant. Pour les élevages de porcs, le régime d'autorisation simplifiée, dit de l'« enregistrement », a ainsi été introduit depuis le 1er janvier dernier pour les projets précédemment soumis au régime de l'autorisation. Le régime d'autorisation ne reste requis que pour les plus grands projets, qui relèvent de la réglementation européenne (directive dite IED). Cela concerne notamment les élevages de plus de 2000 emplacements de porcs ou de plus de 750 emplacements de truies. Pour les élevages de volailles, le Gouvernement engage une consultation des parties prenantes selon les mêmes principes et avec les mêmes objectifs. Le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée ne comportant ni étude d'impact, ni enquête publique. Il permet donc de réduire les coûts associés, mais aussi de réduire les délais d'instruction (5 mois contre 12 mois pour les autorisations complètes). Ce régime est adapté pour les élevages, dans la mesure où ils présentent des risques relativement homogènes au sein de chaque espèce et bien connus a priori, ce qui permet de fixer des prescriptions standardisées. La consultation du public reste cependant obligatoire dans le cadre de ce régime. Les prescriptions qui s'appliquent aux élevages enregistrés, en vigueur depuis le 1er janvier dernier, permettent de garantir un niveau de protection équivalent à celui qui s'applique aux élevages relevant du régime de l'autorisation. Par ailleurs, le préfet a toujours la possibilité de soumettre un élevage soumis à enregistrement à une procédure d'autorisation complète, notamment si la sensibilité du milieu le justifie. Ces réformes permettront par ailleurs aux services de l'État de gagner du temps lors de l'instruction des dossiers et de consacrer plus de temps sur le terrain, pour le



contrôle du respect des normes environnementales en particulier pour les élevages implantés dans les zones où l'environnement est le plus sensible.